

Règlement de collectes des déchets

Version 2 - Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

Déchets ménagers,
Déchets assimilés
Apports en déchèterie



PREAMBULE



Le Mot du Président

Trions, Valorisons, Réduisons pour l'Avenir

Ensemble, nous souhaitons continuer à faire évoluer la collecte, la gestion, la réduction de nos déchets, et à gérer au mieux nos déchèteries tout en étant vigilants sur les coûts et les dépenses.

Fort de plus de 30 000 habitants sur 46 communes, le SICED Bresse Nord est implanté en milieu rural avec ses propres particularités. C'est pourquoi nous avons travaillé conjointement avec les délégués et les agents du SICED pour vous présenter un règlement de collectes essentiel à un service public de qualité.

Ce règlement de collectes des déchets ménagers, des déchets assimilés et des déchèteries a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution du Service Public de Gestion des Déchets ainsi que les modalités auxquelles sont soumis les usagers des déchèteries, sur le territoire du SICED.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante ou séjournant sur le territoire faisant appel aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et considérée à ce titre comme usager du service.

Soyez chacune et chacun d'entre vous remerciés et encouragés à poursuivre vos efforts, tant pour nous que pour les générations appelées à nous succéder. Il reste désormais à chaque citoyenne et citoyen de s'interroger sur le volume de ses propres déchets afin d'agir, pour les réduire tout en les valorisant !!

Vous en souhaitant bonne lecture.

Le Président,



Julien GANDREY

CHAPITRE 1 - Dispositions générales	page	3
Article 1.1 – Le champ d’application du règlement	page	3
1.1.1. Les compétences du SICED	page	3
1.1.2 L’objet du règlement	page	4
1.1.3 Les bénéficiaires du service	page	5
Article 1.2 – Les coordonnées du SICED	page	5
Article 1.3 – La priorité à la prévention des déchets	page	6
CHAPITRE 2 - Définitions générales	page	7
Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le SICED	page	7
2.1.1 Les déchets courants	page	7
2.1.2. Les déchets occasionnels	page	9
2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers	page	12
Article 2.2 - Les déchets non pris en charge par le SICED	page	12
2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	page	12
2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets	page	13
2.2.3 Les autres déchets non collectés par le SICED	page	15
CHAPITRE 3 - Organisation des collectes	page	16
Article 3.1 – La sécurité et la facilitation de la collecte	page	16
3.1.1. La prévention des risques liés à la collecte des déchets	page	16
3.1.2. La facilitation de la circulation des véhicules de collecte	page	17
3.1.2.1 <i>Les recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies</i>	page	17
3.1.2.2 <i>Les caractéristiques des voies</i>	page	17
3.1.2.3 <i>L’accès des véhicules de collecte aux voies privées</i>	page	17
3.1.2.4 <i>Les travaux sur la voirie</i>	page	17
3.1.2.5 <i>La prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d’urbanisme</i>	page	18
Article 3.2 – La collecte en porte à porte	page	18
3.2.1. Le champ de la collecte en porte à porte	page	18
3.2.2. Les modalités de la collecte en porte à porte	page	18
3.2.2.1 <i>La fréquence et jours de collecte</i>	page	18
3.2.2.2 <i>Le cas des jours fériés</i>	page	18
3.2.2.3 <i>Les collectes saisonnières ou occasionnelles</i>	page	19
Article 3.3 – La collecte en points d’apports volontaires	page	19
3.3.1. Le champ de la collecte en points d’apports volontaires	page	19
3.3.2. Les modalités de la collecte en points d’apports volontaires	page	19
3.3.3. La propreté des points d’apports volontaires	page	20
Article 3.4 – Les collectes spécifiques éventuelles	page	20
3.4.1. Les déchets des gens du voyage	page	20
3.4.2. Les déchets des collectivités	page	20
3.4.3. Les déchets des manifestations	page	20
CHAPITRE 4 - Règles d’attribution et d’utilisation des contenants	page	21
Article 4.1 – Les récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	page	21
Article 4.2 – Les règles d’attribution des contenants	page	21
Article 4.3 – La présentation des déchets à la collecte	page	22
4.3.1. Les conditions générales	page	22
4.3.2. Les règles spécifiques	page	23
Article 4.4 – La vérification du contenu des conteneurs et dispositions en cas de non-conformité	page	23
Article 4.5 – L’entretien et la maintenance des conteneurs	page	24

Article 4.6 – Les modalités de changements des conteneurs	page	25
4.6.1 Le vol ou la détérioration	page	25
4.6.2 Les changements de situation	page	25
CHAPITRE 5 - Apports en déchèterie	page	26
Article 5.1 – L’organisation de la collecte dans les déchèteries du SICED	page	26
Article 5.2 – Les conditions d’accès en déchèterie	page	27
CHAPITRE 6 - Dispositions financières	page	28
Article 6.1 – Le mode de financement du service de gestion des déchets du SICED	page	28
Article 6.2 – Les autres redevances instaurées par le SICED	page	28
6.2.1 La redevance spéciale	page	28
6.2.2 La redevance pour l’enlèvement des déchets de campings	page	28
CHAPITRE 7 - Protection des données personnelles des usagers	page	29
Article 7.1 – La Collecte et le traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	page	29
Article 7.2 – Les droits d’accès, d’opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	page	29
CHAPITRE 8 - Sanctions	page	30
Article 8.1 – Le non-respect des modalités de collecte	page	30
Article 8.2 – Les dépôts sauvages	page	30
Article 8.3 – Le brûlage des déchets	page	31
Article 8.4 – Le chiffonnage	page	31
CHAPITRE 9 - Conditions d’exécution	page	32
Article 9.1 – L’application du règlement de collectes	page	32
Article 9.2 – Les modifications apportées au règlement de collectes	page	32
Article 9.3 – Les modalités d’exécution du règlement de collectes	page	32
LISTE DES ANNEXES	page	33

CHAPITRE 1

Dispositions générales



Article 1.1 – Le champ d’application du règlement

1.1.1 Les compétences du SICED

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le SICED Bresse Nord exerce, en lieu et place des **46 communes** membres, la compétence **collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**.

Le SICED est maître d’ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le SICED sont les suivants :

- Prévention des déchets,
- Mise à disposition de récipients de collecte, soit en porte à porte ou soit en apports volontaires dans les conditions définies ci-après,
- Collecte des déchets,
- Gestion de 6 déchèteries,
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat SMET 71 à qui le SICED a délégué la compétence traitement.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

Les limites géographiques du territoire du SICED sont les suivantes :



1.1.2 L'objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les **conditions et modalités de la collecte** des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICED Bresse Nord. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- **Sensibiliser** les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- **Définir les règles d'utilisation** de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- **Améliorer le tri** des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des **règles de bonne conduite**,

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à **préserver l'environnement** et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

La version initiale de ce règlement a été élaborée par un **Comité de pilotage** créé par le Comité syndical dans sa séance du 20 octobre 2022 et composé de :

7 élus du Comité syndical	3 techniciens du SICED
M. Julien GANDREY, Président du SICED	Mme Laure GIRARD, Directrice Générale des Services
M. Laurent PARADIS, Vice-Président	M. Raphaël DEBRUNE, Chef d'exploitation
M. Jean-Paul CAVARD, Vice-président	M. Sébastien MARTIN, Responsable de collectes
Mme Jocelyne EUVRARD	
Mme Alexandra DELCOURT	
M. François DE TRUCHIS	
M. Robert COULON	

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à **tout producteur et détenteur** de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire du SICED dans les limites définies au chapitre 2.1.3,
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SICED (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 – Les coordonnées du SICED

Le service « **Collecte et valorisation des déchets** » du SICED reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : <https://www.siced-bresse-nord.fr/>
- par mail à l'adresse : contact@sicedbressenord.fr
- par téléphone (appel gratuit) au : 03 85 76 98 45
Les lundis et jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Les mardis de 13h30 à 17h30
Les mercredis et vendredis de 8h30 à 12h
- par courrier : 391 rue des Autelins - 71310 - SERLEY

Le SICED met également à disposition des usagers un accueil physique :

- Les lundis et jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- Les mardis de 13h30 à 17h30
- Les mercredis et vendredis de 8h30 à 12h

à l'adresse suivante : 391 rue des Autelins - 71310 – SERLEY

Article 1.3 – La priorité à la prévention des déchets

La **prévention des déchets** est un ensemble de mesures et d'actions visant à **réduire** la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au **geste du tri** et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé),
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse,
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité,
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Le SICED s'est engagé dans un **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés** visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par lui, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, le SICED collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB,
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'incitation aux achats responsables,
- la distribution de composteurs individuels,
- des zones dédiées au réemploi en déchèterie où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- une ressourcerie, etc.

CHAPITRE 2

Définitions générales



Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le SICED

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du SICED. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément, ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie. La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri à l'adresse : <https://www.siced-bresse-nord.fr/>.

2.1.1 Les déchets courants



Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés entièrement vidés de leur contenu mais non lavés ni imbriqués. Tous les **emballages en plastique** : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, ... Tous les **emballages en métal** : aérosols et bidons, boîtes de conserve et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons de tubes...), barquettes en métal, gourdes de compote, papier d'aluminium. Tous les **emballages en carton** : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires, papiers d'emballage (dont sacs en papier).

Sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les cartons bruns, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.



Les papiers

Il s'agit des **journaux, magazines, revues** : des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), des lettres et courriers, des livres et cahiers, et tout papier en général.

Sont exclus : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.).

Rappel : dans le cadre de son programme de prévention, le SICED met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papiers publicitaires.



Le verre

Il s'agit des contenants usagés **en verre** : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et la céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre.



Les déchets biodéchets

Les biodéchets sont des **déchets alimentaires** composés de **matières organiques biodégradables**, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, poisson, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé, produits laitiers, produits préparés périmés ...

Sont exclus : les déchets alimentaires emballés et les huiles de friture.

Rappel : conformément à la Loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.



Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Il s'agit de **l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative** en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus : les cendres, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèterie (cartons bruns, polystyrène, déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, déchets électroniques ou électriques, déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches), les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les textiles, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement dont les piles, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents.

Rappel : Les litières minérales à base d'argile ou de silice sont à jeter dans les OMR. Pour des raisons sanitaires, elles doivent être jetées dans un sac dédié dans le bac des déchets ménagers non recyclables pour éviter tout contact avec les autres déchets. En effet, une litière souillée peut être porteuse de germes et de parasites responsables notamment de la toxoplasmose. Certaines litières animales sont en matières premières biodégradables et recyclables qui peuvent être compostées.

S'agissant des cendres, il convient de jeter les cendres chaudes dans un contenant métallique fermé, de déposer le contenant à l'extérieur à 1 m des surfaces combustibles, de laisser refroidir les cendres 7 jours puis de jeter les cendres ainsi refroidies en déchèterie.

2.1.2. Les déchets occasionnels



Les encombrants

Les **encombrants** sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apports volontaires ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes,...),
- les matelas,
- les objets divers,
- les appareils électroménagers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie **à raison de 5m³ maximum par jour sur l'ensemble des déchèteries** du territoire du SICED, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables, dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont exclus : les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) et pneus. Ces déchets sont à déposer en filières agréées.

Rappel : certains objets encombrants peuvent être donnés à la Ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Retrouvez la liste des ressourceries du territoire sur : <https://www.siced-bresse-nord.fr/>. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.



Les déchets verts

Les **déchets verts** sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie.

Il est recommandé de déposer les excréments animaliers soit dans les mêmes conditions que les biodéchets, soit dans les mêmes conditions que les déchets verts.

Sont exclus : les déchets alimentaires issus des repas ainsi que les cendres.

Rappel : broyer, mulcher et composter ces déchets contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 et codifiée dans l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement.



Les huiles de friture

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les producteurs d'une quantité importante de biodéchets doivent mettre en place leur tri à la source en vue de leur valorisation. La notion de biodéchets comprend les déchets d'huiles alimentaires (article L. 541-21-1 et articles R. 543-225 et suivants du code de l'environnement). Depuis 2016, les producteurs de plus de 10 t/an de biodéchets et/ou de plus de 60 litres d'huiles alimentaires par an y sont assujettis. Pour rappel, en application de l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, les huiles usagées ne peuvent être déversées dans les systèmes de collecte des eaux usées.

Les **huiles de friture** sont les **huiles alimentaires végétales** usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié en déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des

huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).
N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.



Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme **Déchets d'Éléments d'Ameublement** sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Les articles R. 543-240 à R. 543-256 du Code de l'Environnement établissent la mise en place d'une filière à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement. L'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics est en charge de l'organisation de la collecte des éléments d'ameublement.

La liste des déchets d'éléments d'ameublement pris en compte par la filière est la suivante :

- Meubles de salon/séjour/salle à manger,
- Meubles d'appoint,
- Meubles de chambres à coucher,
- Literie,
- Meubles de bureau,
- Meubles de cuisine,
- Meubles de salle de bains,
- Meubles de jardin,
- Sièges,
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité,
- Produits rembourrés d'assise ou de couchage,
- Éléments de décoration textile.

Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc.). Les déchets doivent être **présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt** afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être réparés facilement ou donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.



Les huiles de vidange

Les **huiles de vidange** usagées sont les huiles **minérales** et **synthétiques**, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). Elles font l'objet d'une réglementation spécifique dont l'article R 543-6 du Code de l'Environnement qui précise que les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées (...), évitant les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet liquide.

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Lors de chaque apport, les huiles de vidange doivent être **présentées à l'agent de déchèterie avant leur dépôt** afin d'effectuer un contrôle visuel pour éviter tout risque de contamination par des polychlorobiphényles (PCB) ou de mélanges interdits d'huiles de vidange avec d'autres déchets liquides type solvant (white spirit...).

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche en déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).

Sont exclus : les huiles avec la présence d'eau, l'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries.



Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Un **Déchet d'Équipement Électrique ou Électronique** (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, téléphones, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes,
- Les cartouches d'encre.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés,
- déposés en déchèterie **après retrait préalable des piles et batteries** pour éviter les départs de feu.

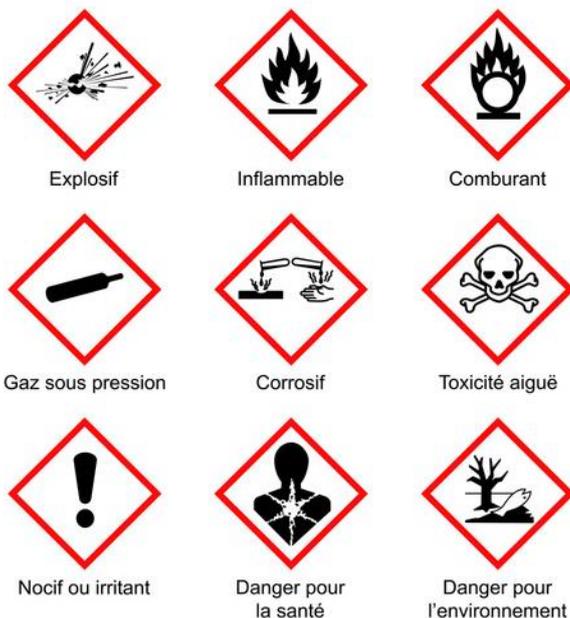
Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.



Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les **Déchets Diffus Spécifiques** acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Il s'agit de déchets présentant un des plus forts potentiels polluants. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt en déchèterie est à consulter à l'annexe 2.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :



Les déchets doivent être **remis directement à l'agent de déchèterie**. Compte-tenu du caractère dangereux des substances entreposées, l'accès au local dédié à ces déchets est strictement interdit au public sous peine d'expulsion et d'interdiction d'accès aux déchèteries.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés et non fuyants dans leur emballage d'origine ou étiquetés lisiblement afin d'identifier le produit. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Le déchet doit être bien conditionné (reconditionné si c'est le cas).

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide de l'ADEME "Moins de produits toxiques" consultable à l'adresse suivante : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/1805-moins-de-produits-toxiques-9791029709272.html>

2.1.3. Les Déchets des Activités Economiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage : activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, service public, hôpitaux, service tertiaire, associations, etc.) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ils sont pris en charge par le SICED dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Ces déchets assimilés aux ordures ménagères ne doivent pas dépasser la limite de **600 litres (1 bac de 360 litres + 1 bac de 240 litres) par semaine** et par établissement pour les ordures ménagères résiduelles et **600 litres (1 bac de 360 litres + 1 bac de 240 litres) par semaine** et par établissement pour les déchets recyclables.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 200 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le **tri à la source des biodéchets est obligatoire** pour tous producteurs ou détenteurs de biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les entreprises peuvent solliciter le SICED pour la mise en place de bacs ou colonnes pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants/services publics doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant et dont l'activité ne dépend pas d'une réglementation particulière (exemple : boucherie-charcuterie), il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets et conditions de présentation des déchets à la collecte.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par le SICED, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la **Redevance Spéciale**. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur du service conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de 5 m³ par jour sur l'ensemble des déchèteries du SICED avec un véhicule dont la charge (PTAC) est inférieure à 3.5 tonnes et d'une largeur inférieure ou égale à 2.25 mètres. Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

Article 2.2 - Les déchets non pris en charge par le SICED

2.2.1. Les Déchets des Activités Economiques (DAE) hors périmètre des assimilés

Le SICED n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collectes, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens

appropriés, **en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé** titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Cet article vise à informer les usagers des déchets ménagers pris en charge par d'autres structures, en parallèle du SICED.

Pour une partie des flux ménagers décrits ci-après (pneus, DASRI, bouteilles de gaz, piles et accumulateurs, etc.), le SICED souhaite rappeler aux usagers les dispositifs de collecte de proximité existants.



TEXTILES
CHAUSSURES

Les Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

De nombreux déchets textiles sont encore abandonnés ou jetés avec les ordures ménagères résiduelles alors qu'ils pourraient être soit **réemployés ou réutilisés** s'ils sont en bon état, soit recyclés s'ils sont abîmés.

Pour cela, ils peuvent être déposés **propres et secs** :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou préalablement **protégés dans un sac**, dans des bornes d'apports volontaires réparties sur le territoire. La localisation des points d'apports volontaires est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>



PILES ET
ACCUMULATEURS

Les Piles et Accumulateurs portables (P&A)

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareils photo, de téléphones, d'ordinateurs, etc...) sont des déchets contenant des **substances chimiques** présentant des risques pour l'environnement ainsi que des **risques de combustion**, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (grandes surfaces, magasins de bricolage, magasins spécialisés électronique ou électroménagers) ou en déchèterie.

Sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile ainsi que les batteries de cycles électriques et de drones.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.



MÉDICAMENTS

Les Médicaments Non Utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés ne sont pas repris par le SICED. Ils doivent être déposés **en pharmacie**. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par le SICED.



DÉCHETS D'ACTIVITÉS
DE SOINS À RISQUES

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Ils ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés **dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale**. La liste des points de collecte est consultable à l'adresse : <http://nous-collectons.dastri.fr/> : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont exclus : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Rappel : des boîtes à aiguilles homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte doit être fermée et ramenée en pharmacie.



Les bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles ne sont pas reprises par le SICED.

Elles doivent être rapportées sur l'un des **points de vente de la marque** pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdbfcfe>



Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux et nocifs pour la santé et l'environnement qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, **votre magasin a l'obligation de reprendre** l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Pour trouver les contacts d'un magasin de reprise, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié :

<https://www.ecosystem.eco/fr/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l>



Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris en priorité par des **repreneurs agréés**. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière,
- déposés **en déchèterie** sous conditions. La liste des catégories de pneus acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter à l'annexe 3.

Sont exclus : les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.



Les batteries automobiles

Les batteries automobiles regroupent tous les accumulateurs et piles destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement **auprès des garagistes**.

Les batteries sont toutefois acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker conformément à la réglementation.



Les Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des **démolisseurs ou broyeurs** agréés par les préfets.

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le SICED

Les **déchets exclus du service public** de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1.

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public de gestion des déchets.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Ces déchets sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement.

Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- des déchets d'amiante,
- des déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites au 2.2.2 ci-avant,
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage,
- des matières de vidange issues du curage des fosses septiques,
- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- des déchets issus de l'activité de garage automobile,
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Les cendres chaudes sont interdites en déchèterie. Il convient de les laisser refroidir 7 jours avant leur apport.

Cette liste n'est pas limitative et les agents du SICED sont légitimement habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. La liste des autres filières existantes pour les déchets refusés est à consulter à l'annexe 4.

CHAPITRE 3

Organisation des collectes



Article 3.1 – La sécurité et la facilitation de la collecte

3.1.1. La prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la Route.

Les circuits de collectes en porte à porte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- **interdiction** de réaliser la collecte en **marche arrière**. Dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu sur un point de regroupement à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte défini en concertation entre la commune et le SICED,
- interdiction de réaliser la collecte dans les **voiries en cours de travaux** ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement **pas apte** à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend **dangereux** le passage d'un véhicule de collecte,
- interdiction de réaliser des **collectes bilatérales** (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

En cas de chutes de neige importantes, de verglas ou autres aléas climatiques (inondations, présence de boue...) impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collectes, le SICED serait contraint de ne pas assurer les collectes soit **partiellement** sur les routes et rues non déneigées ou impraticables soit **totalemment** en cas d'impraticabilité générale du réseau sur le circuit de collecte prévu. Le SICED pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité. Dans ces cas de figure, **un rattrapage** de collecte ne sera pas systématiquement organisé. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par le responsable de la collecte du SICED qui a légitimement le pouvoir de statuer sur l'annulation ou l'interruption des tournées de collectes. Si un rattrapage n'est pas organisable, les déchets seront présentés par les usagers à la collecte suivante. S'il est organisable, il aura lieu le samedi suivant, les déchets seront présentés par les usagers à la collecte le vendredi soir.

En cas de canicule risquant d'impacter la santé des agents de collecte, le SICED peut décider **d'avancer les horaires** de collecte afin de limiter les interventions aux heures de fortes chaleurs. Il est impératif de se conformer aux conditions générales de présentation des déchets à la collecte détaillées au paragraphe 4.3.1. ci-après.

Les communes et conseillers délégués seront informés par le SICED de ces annulations, interruptions, ou modifications éventuelles de collecte.

3.1.2. La facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Les recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la **sécurité des équipiers de collecte** situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains et usagers des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le SICED fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, le responsable de collecte du SICED suspendra voire arrêtera la collecte.

En bordure des voies de circulation, les **arbres, haies et arbustes** appartenant aux riverains et aux communes situés à une distance de moins de 2 mètres de la voie doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et éviter qu'ils ne constituent une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte :

- à une hauteur maximale de 2 mètres du sol voire moins si un dégagement est indispensable à la visibilité,
- en ne dépassant pas la limite de propriété avec le domaine public.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, d'étalages et de boîtes aux lettres ne devra pas gêner les opérations de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le responsable de collecte du SICED peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune concernée est alors averti.

3.1.2.2 Les caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collectes, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au **minimum de 5 mètres** (en tenant compte des stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le **PTAC est de 26 tonnes**,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un **diamètre de 9.10 mètres** est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de **6 par 11 mètres** est nécessaire.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation entre la commune et le SICED.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre la commune et le SICED.

3.1.2.3 L'accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SICED peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'**accord écrit** du ou des propriétaires dégageant la responsabilité du SICED en cas de dégradations et dès lors que la voirie privée présente toutes les **caractéristiques d'accessibilité** des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.4 Les travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le SICED recommande à la commune ou au service compétent de la **prévenir à l'avance** de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au SICED. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le SICED est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le SICED est seul à pouvoir apprécier si les points de

rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne préviendrait pas le SICED, il ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 La prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, toute demande d'urbanisme fera l'objet d'un **examen préalable** du SICED.

Le SICED s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions légales et sécuritaires de collecte des déchets.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'**espace foncier pour la gestion des déchets** (point d'apports volontaires et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être **améliorée** si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au SICED, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une **solution de stockage** des déchets devra impérativement être trouvée et prescrite dans l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du SICED pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Article 3.2 – La collecte en porte à porte

3.2.1. Le champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en **porte à porte** sur l'**ensemble du territoire** du SICED :

- les déchets d'emballages des ménages et assimilés,
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées **dans des sacs fermés** avant de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet.

3.2.2. Les modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1 La fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par le SICED par type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont à consulter à l'annexe 5. Elles sont communiquées sur demande par le service « Collecte et valorisation des déchets » et sont consultables sur le site internet du SICED à l'adresse suivante <https://www.siced-bresse-nord.fr/>

Toutefois, le SICED peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.2.2 Le cas des jours fériés

La collecte a lieu les jours fériés à l'exception des :

- **1^{er} mai**
- **25 décembre**
- **31 décembre**

Où la collecte est décalée au **samedi suivant**.

Le calendrier de collectes spécifiant les jours de rattrapage est consultable sur le site internet du SICED à l'adresse suivante <https://www.siced-bresse-nord.fr/>

3.2.2.3 Les collectes saisonnières ou occasionnelles

Dans les zones de haute densité touristique, le SICED pourra mettre en place des collectes supplémentaires saisonnières ou occasionnelles à la demande d'une commune ou du préfet. Le cas échéant, les informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la commune ou du SICED.

Article 3.3 – La collecte en points d'apports volontaires

3.3.1. Le champ de la collecte en points d'apports volontaires

Le SICED ayant retenu un schéma de collecte emballages/papiers, il met à disposition des usagers un réseau de points d'apports volontaires, comprenant une ou plusieurs colonnes aériennes de grande capacité, répartis sur le territoire.

Ces colonnes sont destinées à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'**emballages** uniquement pour certains gros producteurs soumis à redevance spéciale en application de l'article 2.1.3,
- les **papiers**,
- le **verre**.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet du SICED. Une carte interactive permet de prendre connaissance de l'implantation du réseau des points d'apports volontaires et des consignes de tri associées. Ces informations sont également communiquées sur demande au service « Collecte et valorisation des déchets ».

Le SICED participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité : risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc...

Le nombre de colonnes présentes sur les points d'apports volontaires est susceptible de varier selon la saisonnalité et la fréquentation. De même, le nombre de colonnes peut être renforcé à la demande de la commune à l'occasion des manifestations communales accueillant beaucoup de visiteurs.

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2. Les modalités de la collecte en points d'apports volontaires

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés **en vrac, non lavés et non emboîtés** dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Le code couleur des colonnes mises à disposition est le suivant :

Couleurs des colonnes	Flux	Visuels de communication associés
	Emballages en plastique, carton, métal et aluminium uniquement pour certains gros producteurs soumis à redevance spéciale en application de l'article 2.1.3	
	Papier, journaux et magazines	
	Verre	

Les consignes de tri sont détaillées dans les **mémo-tri** disponibles sur demande au service « Communication » et consultables sur le site internet du SICED à l'adresse suivante <https://www.siced-bresse-nord.fr/>. Les mémo-tri actualisés sont à consulter à l'annexe 6.

Les déchets déposés doivent être **exempts d'éléments indésirables**, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2. L'introduction dans les points d'apports volontaires d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.3.3. La propreté des points d'apports volontaires

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apports volontaires. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Aucune corbeille de ville n'est installée sur les points d'apports volontaires afin de limiter les incivilités.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apports volontaires, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). Le SICED se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'**entretien quotidien** (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la **gestion des dépôts sauvages** au niveau des points d'apports volontaires relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation de la colonne, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage.

Le SICED prend en charge la **maintenance préventive et curative** des colonnes ainsi que leur nettoyage complet au minimum 1 fois par an. Cette fréquence est plus élevée en période estivale et pour certaines colonnes telles que celles attirant les nuisibles ou celles particulièrement exposées aux dégradations.

Article 3.4 – Les collectes spécifiques éventuelles

3.4.1. Les déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations **autorisées** des gens du voyage sur les aires aménagées par le groupement de collectivités compétent en vertu de la loi NOTRe, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs et/ou colonnes que les déchets autorisés. Le groupement de collectivités compétent renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations **non autorisées** des gens du voyage sur le territoire, le SICED n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

3.4.2. Les déchets des collectivités

Les déchets de la collectivité regroupent les déchets produits par les services municipaux (services techniques dont espaces verts publics, etc.), les déchets de l'assainissement, les déchets de nettoyage de rue, des manifestations publiques, de marchés. Ce ne sont pas des déchets produits directement par les ménages et donc pas des déchets ménagers. Ils entrent dans la catégorie des déchets des activités économiques (DAE) au sens du Code de l'Environnement. Ils ne peuvent pas être considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers.

- **Les déchets de marchés** : la gestion de ces déchets dont la collecte est une **compétence communale**. Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront obligatoirement précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention entre la commune et le SICED dans le cadre de la redevance spéciale. D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.
- **Les déchets de nettoyage de voirie** : ce sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est **à la charge de chaque commune**.
- **Les déchets des services techniques** : ils peuvent être apportés en déchèterie pour les communes disposant d'une **carte d'accès « Professionnels »**, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries (cf. chapitre 5).
- **Les déchets des cimetières** : ils peuvent être apportés en déchèterie pour les communes disposant d'une **carte d'accès « Professionnels »**, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries (cf. chapitre 5).

3.4.3. Les déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service « Collecte et valorisation des déchets » afin de définir les modalités de collecte, **au minimum 1 mois à l'avance**. Des conteneurs de grande capacité pour les déchets recyclables et les ordures ménagères résiduelles peuvent être attribués. Les conteneurs doivent être retirés et rapportés vides et propres par les organisateurs au siège du SICED dans les **5 jours ouvrés** suivant la collecte. En cas de non-retour dans les délais prévus la facturation sera doublée.

CHAPITRE 4

Règles d'attribution et d'utilisation des contenants



Article 4.1 – Les récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Lorsque le SICED décide de mettre à disposition des usagers du service de collecte en porte à porte des conteneurs roulants, ils sont fournis gratuitement.

Les conteneurs sont normalisés pour s'accrocher au lève conteneurs des bennes de collecte, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les conteneurs mis à disposition des usagers sont **personnalisés** et **affectés à une adresse**. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont le SICED dote les usagers. Une fois la dotation effective, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des conteneurs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les conteneurs restent la propriété du SICED. À ce titre, **ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.**

Cependant les usagers ont la **garde juridique** de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Lorsque le SICED décide de mettre à disposition des usagers du service de collecte en points de regroupement des conteneurs ou bacs roulants, ils sont fournis gratuitement.

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas le SICED pourra être tenu responsable des dommages causés par ces conteneurs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, caméra de surveillance, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la commune d'implantation s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2 – Les règles d'attribution des contenants

Les dotations en contenants sont fonction de la catégorie d'usagers (ménages ou professionnels), du type de déchets, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence des collectes.

Les usagers professionnels sont dotés de conteneurs adaptés en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont. Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

- Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilés collectés en porte à porte : des conteneurs normalisés à **bouchon gris** sont être mis gratuitement à disposition de chaque usager par le SICED.

- Pour les emballages recyclables collectés séparément (hors verre et papier) et assimilés collectés en porte à porte : des conteneurs normalisés à **bouchon jaune** sont mis gratuitement à disposition des usagers par le SICED. Exceptionnellement, les usagers peuvent être autorisés à utiliser les sacs **jaunes translucides** mis gratuitement à disposition des usagers par le SICED, disponibles auprès de leur commune ou au siège du SICED **en plus de leur conteneur**, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année où les conteneurs peuvent ne pas suffire à recevoir la quantité de déchets d'emballage produits.
- Pour les déchets alimentaires : l'usager peut se doter d'un composteur **en bois** ou **en plastique**, au choix de l'usager, en vente auprès du SICED en prenant contact avec le service « Biodéchets » pour organiser le tri à la source de ses déchets alimentaires sur son lieu de production.

En cas de dotation, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Flux	Usagers	Contenances retenues	Types des contenants
Ordures Ménagères Résiduelles collectées en porte à porte	Particuliers	180 / 240 / 360 litres	Conteneurs à bouchon gris
	Professionnels	180 / 240 / 360 / 660 litres	Conteneurs à bouchon gris
Emballages ménagers recyclables collectés en porte à porte	Particuliers	180 / 240 / 360 litres	Conteneurs à bouchon jaune
	Professionnels	240 / 360 / 660 / 770 litres	Conteneurs à bouchon jaune
Déchets alimentaires	Particuliers	600 litres en bois	Composteurs en bois
	Professionnels	325 litres en plastique	Composteurs en plastique

La dotation des conteneurs est déterminée par le service « Collecte et valorisation des déchets » en fonction des critères suivants :

Usagers	Professionnels
Composition du foyer	Activité de la société
Modes de consommation	Personnels et publics accueillis
Activités de loisirs	Espace de stockage disponible pour le bac
Présence d'animaux domestiques	
Espace de stockage disponible pour le bac	

Les conteneurs équipés d'une serrure seront livrés avec un jeu de 3 clefs maximum. Toute demande de clef supplémentaire sera facturée à prix coûtant.

Une fois la dotation effective, tout nouvel usager devra prendre contact avec le service « Collecte et valorisation des déchets » pour obtenir des conteneurs de collecte. Il sera nécessaire de compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande. Ce délai pourra être allongé en raison des délais d'approvisionnement.

Des puces équipent les conteneurs pour transmettre au SICED des informations sur l'état des conteneurs, la qualité du tri, le nombre de levées, etc...

Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Elles permettent au SICED d'adapter les circuits de collecte en fonction des aléas et des zones de travaux et d'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine.

Article 4.3 – La présentation des déchets à la collecte

4.3.1. Les conditions générales

Les collectes étant effectuées le matin **à partir de 5h00**, les déchets collectés doivent être sortis la **veille au soir**.

Pour faciliter le geste de tri des emballages notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année, les usagers doivent en priorité présenter leurs déchets d'emballage dans les conteneurs à bouchon jaune fournis par le SICED. Exceptionnellement, les usagers peuvent être autorisés à utiliser leur propres conteneurs bien identifiés « Tri » dans le cas où les conteneurs du SICED pourraient ne pas suffire à recevoir la quantité de déchets d'emballage produits.

Les conteneurs doivent :

- être présentés **pleins** devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle **en bordure de voie ouverte à la circulation publique**, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule ou au point de regroupement prévu et validé par le SICED,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, etc.),
- être positionnés **couvercle fermé** afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, **les poignées des bacs tournées côté rue**.

Après la collecte, les agents de collecte veillent à entreposer les conteneurs aux mêmes emplacements afin de ne pas gêner la circulation. En cas d'envol de déchets lorsque le conteneur est tombé, les agents de collecte procèdent au ramassage des déchets envolés les plus importants et accessibles. Les déchets de plus petites tailles ou difficiles à atteindre devront être ramassés par l'usager.

S'agissant de la collecte des emballages recyclables, il est demandé aux usagers de ne pas glisser les sacs dans le conteneur. Exceptionnellement, les usagers peuvent être autorisés à déposer des sacs jaunes translucides à côté du conteneur plein en bordure de voie ouverte à la circulation publique notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année où les conteneurs peuvent ne pas suffire à recevoir la quantité de déchets d'emballage produits.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, le SICED se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements par un autocollant apposé sur le conteneur et un marquage au sol.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas ils ne doivent séjourner sur le domaine public **plus de 24h** (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte **ne doit pas s'introduire** dans les **propriétés privées** pour y prendre les conteneurs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des conteneurs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les conteneurs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations doivent se faire de manière à éviter les blessures des agents, la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

En cas de non-respect de ces prescriptions après **2 avertissements** rappelant le présent règlement et les sanctions associées, déposés au domicile de l'usager restés sans suite, les agents de collecte sont légitimement autorisés à refuser la collecte des déchets concernés et le SICED se réserve le droit de reprendre le conteneur mis à disposition pour la collecte des déchets concernés. Le conteneur sera alors nettoyé par les agents du SICED aux frais de l'usager.

4.3.2. Les règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis aux usagers par le SICED à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents (exemple : cendres chaudes) ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

- **Pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets alimentaires non compostés** : Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées **dans des sacs fermés** introduits dans les conteneurs. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. Tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.
- **Pour les emballages recyclables (hors verre et papiers)** : les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 doivent être déposés dans les conteneurs **en vrac**, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages **ne doivent pas être imbriqués** les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les rincer. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie. En cas de collecte exceptionnelle en sacs, les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte. **Les sacs ne doivent pas être solidarités entre eux ou attachés à quelque support que ce soit y compris en cas de vent.**
- **Pour le verre** : les bouteilles et bocaux devront être déposés **vidés** et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver. Ils doivent être déposés dans la colonne adaptée en point d'apports volontaires.
- **Pour les papiers** : les papiers journaux magazines devront être déposés **sans les pochettes plastique**. Il n'est pas nécessaire de retirer les couvertures, agrafes, trombones ou reliures métalliques. Ils doivent être déposés dans la colonne adaptée en point d'apports volontaires.
- **Pour les gros cartons bruns (hors cartonnettes) souvent épais** : ils doivent être pliés et déposés dans la benne dédiée en déchèterie.

Article 4.4 – La vérification du contenu des conteneurs et dispositions en cas de non-conformité

Le **personnel du service de collecte** ainsi que **l'ambassadrice de tri** sont légitimement habilités à vérifier le contenu des conteneurs/réceptacles dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SICED, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera déposé dans la boîte aux lettres de l'usager ou apposé sur le contenant.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (cf.

chapitre 5). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Les constats réalisés par le personnel du service de collecte pourront être suivis d'une visite d'un ambassadeur du tri sur rendez-vous ou en porte à porte afin de présenter plus en détail les consignes de tri à suivre, compléter le guide du tri, corriger les éventuelles incompréhensions et répondre aux interrogations des usagers.

Exemple de messages déposés par l'ambassadeur de tri à l'issue de son contrôle



Après **3 notifications** d'erreur de tri ou de non-respect du présent règlement, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues au chapitre 8. La collectivité pourra reprendre les conteneurs de tri en cas de non-respect des consignes de tri. Les conteneurs seront alors nettoyés par les agents du SICED aux frais des usagers.

Dans le cas de conteneurs avec un tri de mauvaise qualité en **habitats collectifs**, un signalement sera effectué par l'équipage de collecte auprès du SICED qui avertira le propriétaire, bailleur ou syndic de l'immeuble, afin qu'il mette en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri de la part de ses locataires.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera déposé dans les boîtes aux lettres des usagers ou apposé sur le/les conteneur(s).

Dans un premier temps, le/les conteneur(s) concerné(s) ne sera/seront pas collecté(s). Les usagers devront extraire les erreurs de tri ou/des conteneur(s). Il appartiendra alors aux usagers de représenter leurs déchets correctement triés lors de la collecte suivante, ou de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (cf. chapitre 5).

L'ambassadrice du tri ira à la rencontre des usagers concernés en porte à porte afin de présenter plus en détail les consignes de tri à suivre, compléter le guide du tri, corriger les éventuelles incompréhensions et répondre aux interrogations des usagers.

Après deux tournées sans avoir pu collecter le/les conteneur(s) toujours non triés, ce/ces dernier(s) seront collectés sur une tournée organisée spécialement les jours suivants et facturée en conséquence au propriétaire, bailleur ou syndic de l'immeuble.

Après **3 avertissements** suite à des erreurs de tri ou de non-respect du règlement restés sans effet, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues au chapitre 8. Au surplus, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Les conteneurs seront alors retirés et nettoyés par les agents du SICED aux frais du propriétaire, bailleur ou syndic qui devra faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte des déchets de ses locataires.

Dans le cas des **établissements industriels et commerciaux ou des administrations** dotés de conteneurs pour la collecte des déchets recyclables et/ou des ordures ménagères résiduelles et assimilés, le SICED pourra appliquer, après **3 avertissements** suite à des erreurs de tri ou de non-respect du règlement restés sans effet, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues au chapitre 8. Au surplus, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Les conteneurs seront alors retirés et nettoyés par les agents du SICED aux frais de l'établissement qui devra faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte des déchets de son établissement.

Une fois la dotation en conteneurs achevée pour l'ensemble des usagers du territoire du SICED, les conteneurs autres que ceux mis à disposition par le SICED ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté desdits conteneurs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des conteneurs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les conteneurs sont **en surcharge** volumique ou massive,
- si le contenu des contenants a été **compacté mécaniquement**,
- si les conteneurs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une **proportion significative** de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...,
- si des conteneurs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages contiennent des déchets **non conformes** : par exemple ordures ménagères, etc.,
- si le conteneur comporte des déchets **dangereux** ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux),
- si les déchets ménagers résiduels **ne sont pas enfermés dans des sacs**.

Article 4.5 – L'entretien et la maintenance des conteneurs

Le **nettoyage** et l'**entretien régulier** des conteneurs de collecte mis à disposition par le SICED (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Par mesure d'hygiène, tous les conteneurs, quels que soient les types de déchets qui y sont collectés doivent être désinfectés **au**

minimum 2 fois par an par les usagers propriétaires ou dépositaires. Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les conteneurs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Les conteneurs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés au minimum 2 fois par an par la commune concernée.

Les **opérations de maintenance** (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) des conteneurs mis à disposition par le SICED sont assurées par le SICED. Seul son service « Collecte et valorisation des déchets » est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les conteneurs mis à disposition par le SICED devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service « Collecte et valorisation des déchets ». Si l'usure du conteneur est normale, il est réparé, repris ou échangé gratuitement par le SICED.

En cas de dégradation visible de l'état du conteneur ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service « Collecte et valorisation des déchets » afin que les dispositions nécessaires soient prises.

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, le SICED remplace le conteneur mis à disposition et il est facturé à l'utilisateur à **prix coûtant**. A titre d'information, les tarifs de décembre 2023 sont les suivants :

- conteneur de 180 litres = 34,06 € TTC
- conteneur de 240 litres = 38,14 € TTC
- conteneur de 360 litres = 52,72 € TTC
- conteneur de 660 litres = 149,26 € TTC

Article 4.6 – Les modalités de changements des conteneurs

4.6.1 Le vol ou la détérioration

En cas de vol ou incendie causé par un tiers d'un conteneur mis à disposition par le SICED, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau conteneur auprès du SICED en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie.

Les conteneurs mis à disposition par le SICED sur les points de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'**une fois par immeuble ou point et par an**. Au-delà, les bacs seront facturés aux propriétaires, bailleurs ou syndicats et communes à prix coûtant.

En cas de détérioration d'un conteneur appartenant à l'utilisateur lors des opérations de collecte, le SICED remplacera le conteneur. Les agents de collecte ou à défaut l'utilisateur signaleront l'incident le plus rapidement possible au service « Collecte et valorisation des déchets » qui proposera à l'utilisateur de venir retirer un nouveau conteneur conforme aux prescriptions du présent règlement aux jours et heures convenus.

4.6.2 Les changements de situation

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire **la déclaration par écrit** auprès des services du SICED.

Toute modification dans la composition du foyer (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.) pouvant entraîner un changement de conteneur doit être **portée à la connaissance** du SICED et être justifiée par la remise d'un formulaire type établi par la mairie du lieu de domicile.

Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le service « Collecte et valorisation des déchets » doit être contacté afin que les dispositions nécessaires soient prises.

Le conteneur rendu sera impérativement lavé et désinfecté, faute de quoi il ne sera ni repris, ni échangé.

Les conteneurs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

CHAPITRE 5

Apports en déchèterie



Article 5.1 – L'organisation de la collecte dans les déchèteries du SICED

Le SICED exploite un réseau de **6 déchèteries** réparties sur le territoire, accessibles à moins de 20 minutes en voiture pour l'habitant.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. C'est un **lieu de transit** pour les déchets. Elles permettent de favoriser le **recyclage** et la **valorisation** des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec :

- une harmonisation des **conditions d'ouverture** pour l'ensemble des sites,
- la **mise en place de services identiques** sur l'ensemble des sites,
- une harmonisation des **conditions d'accès** avec une grille tarifaire et des seuils maximaux de déchets acceptés par semaine sur l'ensemble des déchèteries.

Les déchets acceptés sont :

- les cartons d'emballage,
- les déchets verts,
- les ferrailles,
- les gravats,
- le bois non traité,
- le plâtre,
- les plastiques,
- les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA),
- les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS),
- les textiles,
- les pneumatiques de véhicules légers,
- les encombrants
- le tout-venant résiduel après tri des précédentes catégories,
- les jouets,
- les articles de sport et de loisirs,
- les articles de bricolage et de jardin.

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires.

La collectivité s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certaines déchèteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Retrouvez la localisation des déchèteries, leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement, les déchets acceptés ou refusés ainsi que les horaires d'ouverture sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.siced-bresse-nord.fr/>

Toutes ces informations sont également disponibles dans le règlement intérieur des déchèteries sur simple demande au service « Collecte et valorisation des déchets ». Le règlement est également affiché sur chacune des déchèteries.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. **Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.**

Article 5.2 – Les conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité, sur présentation d'un justificatif de domicile établi sur le territoire le cas échéant, dans la limite de 5 m³ pour une même catégorie de déchets par jour sur l'ensemble des déchèteries,
- aux artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés, dans la limite de 5 m³ pour une même catégorie de déchets par jour sur l'ensemble des déchèteries, sur présentation obligatoire de la carte d'accès nominative. La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages. Les badges d'accès peuvent être retirés auprès du SICED, ou commandés en remplissant un formulaire sur le site internet de celui-ci.

Les conditions tarifaires d'accès au service des déchèteries sont fixées annuellement par délibération du Comité syndical.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut légitimement refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Pour les apports de déchets qui de par leur volume ou leur poids nécessitent une manipulation à plusieurs personnes, **l'utilisateur doit s'organiser pour trier ces déchets en amont et être assisté sur place sans avoir à solliciter l'assistance du gardien de déchèterie** dont ce n'est pas la mission et dont la responsabilité peut être engagée en cas de dégradation sur le matériel ou de blessures sur l'utilisateur.

Pour plus de détails, il convient de se reporter au règlement intérieur des déchèteries.

Le communiqué « L'infos pratiques : Les déchets acceptés en déchèteries » est joint en annexe 7.

CHAPITRE 6

Dispositions financières



Article 6.1 – Le mode de financement du service de gestion des déchets du SICED

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 2.1. est assuré par la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Article 6.2 – Les autres redevances instaurées par le SICED

6.2.1 La redevance spéciale

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés géré par le SICED est également assuré par la **redevance spéciale** instaurée par le Comité syndical et dont les montants sont fixés annuellement par délibération.

- **Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés :**
 - La redevance des communes membres concernant les salles de fêtes et les cantines,
 - La redevance des structures d'accueil petite enfance,
 - La redevance des établissements publics ou privés ayant des activités tertiaires non assujettis à la TEOM,
 - La redevance des établissements privés producteurs de plus de 600 litres de déchets par semaine assujettis à la TEOM,
 - La redevance de collecte occasionnelle ou saisonnière des communes, établissements ou publics ou privés et associations.

Les contenants devant être présentés pleins à la collecte, la redevance est calculée selon le volume des contenants et au nombre de levées et ce quel que soit le taux de remplissage des contenants.

- **Pour les apports en déchèterie :**
 - La redevance pour les communes limitrophes autorisées à accéder aux déchèteries du SICED,
 - Les redevances pour les professionnels conventionnés installés sur le territoire du SICED selon les catégories de déchets,
 - Les redevances pour les professionnels conventionnés installés hors du territoire du SICED selon les catégories de déchets,
 - Les redevances pour les particuliers selon les catégories de déchets.

A titre d'information, la grille tarifaire 2024 est jointe en annexe 8.

6.2.2 La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping et des caravanes

Le financement de la gestion des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes situés sur le territoire du SICED est assuré par une redevance fixée forfaitairement et annuellement par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 7

Protection des données personnelles des usagers



Article 7.1 – La Collecte et le traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service « Collecte et valorisation des déchets » est équipé d'un logiciel dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Le service « Collecte et valorisation des déchets » est également destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les conteneurs mis à disposition par le SICED ainsi que les données nécessaires au contrôle des accès en déchèterie.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des conteneurs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- **nom et prénom de l'utilisateur,**
- **adresse,**
- **composition du foyer.**

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers sont :

- **justificatif de domicile de moins de 3 mois,**
- **pièce d'identité.**

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article 7.2 – Les droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vous pouvez **accéder** et **obtenir copie** des données vous concernant, **vous opposer** au traitement de ces données, **les faire rectifier** ou **les faire effacer**. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

Contactez le délégué à la protection des données par voie électronique : contact@sicedbressenord.fr

Par téléphone au : 03 85 76 98 45

Ou par courrier postal au : 391 rue des Autelins - 71310 – SERLEY

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

CHAPITRE 8

Sanctions



Article 8.1 – Le non-respect des modalités de collecte

Le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) en violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis d'une amende forfaitaire en application de l'article du Code Pénal.

Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement.

- Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de **35 €**.
- Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de **75 €**.
- Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de **150 €** maximum.

Si vous laissez un conteneur en permanence dans la rue, vous êtes passible d'une amende de **750 €** maximum.

Article 8.2 – Les dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le SICED dans le présent règlement constitue une infraction punie d'une amende forfaitaire en application de l'article du Code Pénal.

Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement.

- Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de **135 €**.
- Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de **375 €**.
- Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de **750 €** maximum ou jusqu'à **1 500 €**, avec confiscation du véhicule, si vous l'avez utilisé pour transporter les déchets.

Article 8.3 – Le brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat. A titre d'exemple, brûler à l'air libre 50 kg de végétaux verts dégage autant de particules nocives que 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul, ou près de 6 000 km parcourus par une voiture diesel récente.

Cette pratique est strictement interdite par l'article L 541.12.1 du Code de l'Environnement.

Le contrevenant qui pratique le brûlage à l'air libre de déchets verts en infraction s'expose à une amende de contravention de **450 €** en application du Code Pénal.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts existent : broyage, paillage et compostage.
En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries présentes sur le territoire du SICED.

Article 8.4 – Le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de **38 €** en application du Code Pénal.

CHAPITRE 9

Conditions d'exécution

REGLEMENT DE COLLECTES



Article 9.1 – L'application du règlement de collectes

La version initiale du présent règlement a été approuvée par le Comité syndical dans sa séance du 7 décembre 2022. Elle a été publiée et transmise au préfet de Saône-et-Loire le 13 décembre 2022.

Cette version modifiée du règlement est applicable à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 9.2 – Les modifications apportées au règlement de collectes

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par arrêté du Président.

Article 9.3 – Les modalités d'exécution du règlement de collectes

Monsieur le Président du SICED, Mesdames, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le Président,



Julien GANDREY

LISTE DES ANNEXES



ANNEXE 1

La liste des communes membres du SICED mentionnée au 1.1.1.

ANNEXE 2

La liste des déchets diffus spécifiques acceptés avec les limitations de volume et les conditions de dépôt mentionnée au 2.1.1.

ANNEXE 3

La liste des catégories de pneus acceptés avec les limitations de volume et les conditions de dépôt mentionnée au 2.2.2.

ANNEXE 4

La liste des autres filières existantes pour les déchets refusés mentionnée au 2.2.3.

ANNEXE 5

La liste des jours de collecte détaillés par commune mentionné au 3.2.2.1

ANNEXE 6

Les mémo-tri actualisés mentionnés au 3.3.2.

ANNEXE 7

Le communiqué « L'infos pratiques : Les déchets acceptés en déchèteries » mentionné au 5.2.

ANNEXE 8

La grille tarifaire mentionnée au 6.2.1.

Annexe 1

Communes adhérentes au SICED BRESSE NORD

Communauté de communes	Communes
Communautés de communes Bresse Louhannaise Intercom'	Juif
	Saint-Étienne-en-Bresse
	Simard
	Vérissey
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	Authumes
	Beauvernois
	Bellevesvre
	Dampierre-en-Bresse
	Fretterans
	La Chapelle-Saint-Sauveur
	La Chaux
	La Racineuse
	Lays-sur-le-Doubs
	Mouthier-en-Bresse
	Pierre-de-Bresse
	Pourlans
	Saint-Bonnet-en-Bresse
	Torpes
Communauté de communes Bresse Revermont 71	Bosjean
	Bouhans
	Devrouze

	Diconne
	Frangy-en-Bresse
	Le Planois
	Le Tartre
	Mervans
	Montjay
	Saint-Germain-du-Bois
	Sens-sur-Seille
	Serley
	Serrigny-en-Bresse
	Thurey
Communauté de communes Saone Doubs Bresse	Allériot
	Damerey
	Guerfand
	Montcoy
	Saint-Martin-en-Bresse
	Saint-Maurice-en-Rivière
	Villegaudin
Communauté de communes Terre de Bresse	Baudrières
	L'Abergement-Sainte-Colombe
	Lessard-en-Bresse
	Ouroux-sur-Saône
	Saint-Christophe-en-Bresse
	Saint-Germain-du-Plain
	Tronchy

Annexe 2

Déchets Diffus Spécifiques (DDS) acceptés avec les limitations de volume et les conditions de dépôt

Catégories de déchets	Pictogrammes associés	Limitations de volume	Conditions de dépôt
Inflammable		Acceptés dans la limite de 20 kg par semaine	Le déchet doit être bien conditionné et non fuyant (reconditionné si c'est le cas). S'il n'est pas dans son emballage d'origine ou que l'étiquette n'est plus lisible, mettre une étiquette qui identifie le produit. Si le contenant n'a plus de couvercle ou bouchon, lui en trouver un.
Comburant			
Toxique			
Dangereux pour l'environnement			

Irritant			
Cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction			
Corrosif			
Bidon de combustible de chauffage			Vidé de son contenu
Gaz sous pression		Réfusé	
Explosif		Réfusé	
Acide Picrique		Réfusé	
Acide Fluorhydrique		Réfusé	

Annexe 3

Catégories de pneus acceptées

avec les limitations de volume et les conditions de dépôt

1. CATEGORIES DE PNEUMATIQUES USAGES CONCERNEES PAR LA REPRISE EN DECHETERIE

Seules les catégories de pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers issus de la démonte sont concernées par la reprise en déchèterie à raison de 4 pneus par an et par usager.

Elles comprennent les :

- pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4x tous terrains, .. .
- pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos, scooters, trials, cross, enduros, ...

2. CATEGORIES DE PNEUMATIQUES USAGES EXCLUES DE LA REPRISE EN DECHETERIE

Du fait de leur nature non ménagère, tous pneumatiques usagés autres que les pneus provenant de véhicules légers de particuliers sont exclus de la reprise, à savoir :

- pneus antérieurs au 29 décembre 2003,
- pneus de véhicules légers provenant de professionnels,
- pneus de poids lourds,
- pneus de génie civil,
- pneus agraires,
- pneus issus de l'ensilage (Il est rappelé que les pneus usagés issus de l'ensilage sont de la responsabilité des agriculteurs qui les ont amassés)
- pneus équipés de FLAP,
- pneus de cycles,
- pneus pleins (pneus de manutention),
- chenilles,
- chambres à air,
- débris/morceaux de pneumatiques (exemple : déchets issus du recreusage, bandes de roulement).

3. CONDITIONS DE REPRISE DES PNEUMATIQUES USAGES

Pour être pris en charge en déchèterie, les pneus collectés devront :

- être exempts de tous corps étrangers : gravats, métaux, terre, ...
- être non souillés : huile, peinture,
- ne pas présenter de dégradation volontaire (dénaturation, poinçonnage, coupage...),
- ne présenter aucune radioactivité,
- être débarrassés des jantes ou de tout autre accessoire / matériau ne faisant pas partie intégrante du pneu,
- contenir au maximum 5 % d'eau.

Annexe 4

Filières de reprise existantes pour les déchets exclus du service public de collecte des déchets

Catégories de déchets	Filières de reprise existantes
Amiante	Prestataire privé de traitement de déchets
Cadavres, déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage	Société d'équarrissage ou se rapprocher des vétérinaires
Matières de vidange issues du curage des fosses septiques	Société de pompage et de traitement des boues
Déchets radioactifs	Se référer aux consignes stipulées sur le site https://www.andra.fr/espace-producteurs#1
Déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques	Gendarmerie ou le service de déminage de la préfecture
Souches d'arbres et arbustes	Prestataire privé de traitement de déchets
Bois dangereux de classe C	Prestataire privé de traitement de déchets
Déchets d'activité de boucherie/charcuterie	Société d'équarrissage

Jours de collecte



semaines impaires



semaines paires

Lundi

Allériot
Damerey
Dampierre-
en-Bresse
Guerfand

La racineuse
Mervans (Glairans, Route de
chalon à partir du N°22,
chem de Buxy, chem du
Reversey, rue de la ville du
Bois, rue du Chapoutot)

Montcoy
Serrigny-en-Bresse
St-Bonnet-en-Bresse

St-Martin-en-bresse
St-Maurice-en-Rivière
Villegaudin

Mardi

Authumes
Beauvernois
Bouhans
(Autres rues)

Bellevesvre
Fretterans
La Chaux
(rue du Rondot)

Lays-sur-le-Doubs
Montjay
(autres rues)
Mouthier-en-Bresse

Pierre-de-Bresse
Poullans
Sens-sur-Seille
(Corbière, Condé)

Serley (autres rues)
St-Germain-du-Bois
(hors bourg)
Torpes (autres rues
+ 1 et 1B rue du Moulin)

Mercredi

Abergement-St-Colombe
Lessard-en-Bresse

Ouroux-sur-Saône
St-Christophe-en-Bresse

Thurey
Tronchy

Jeudi

Bosjean
Bouhans
(1121 rue des Crépilles)
Diconne
Frangy-en-Bresse
La Chapelle-St-Sauveur

La Chaux
(Autres rues)
Le Planois
Le Tartre
Mervans

Montjay
(imp des Prames, 57 et
230 rte des prames, 1177
rte des mouillés)
Sens-sur-Seille (autres rues)
Serley (Mont, Crêt,
Rt St Germain du Bois)

St-Germain-du-
Bois (Bourg)
Torpes (rues Dombe,
Neuillons, Tenaudins,
Cretey, Millet, Charron,
Bas d'Utre, Moulin (sauf
1 et 1B), Revoux)

Vendredi

Baudrières
Devrouze

Juif
St-Etienne- en-Bresse
St-Germain-du- Plain

Serley (Le Boulet, rue des Vernes, rue
du Perissenti, rue de la Charmotte, La
Grappinière, Chavanne, Le Autelins, Le
Meix Acroitout, Rue de la Chise)

Simard
Verissey

A partir du 1er Janvier

2023

CITEO



TOUS vos

EMBALLAGES SE

TRIENT!



Dans votre sac jaune



Flacons et bouteilles
en plastique



Emballages en carton
et briques alimentaires



Emballages en métal

NOUVEAU
Tous les emballages
en plastique



Ne pas emboîter
les emballages
entre eux



Pas besoin de
les laver



Emballages
vides seulement



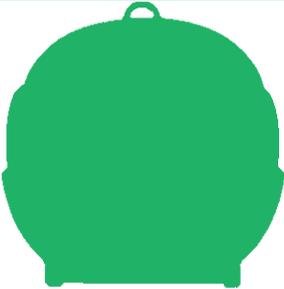
**En Point d'Apport
Volontaire**



En Vrac



**PAPIERS
JOURNAUX
MAGAZINES**



**En Point d'Apport
Volontaire**



En Vrac



VERRE



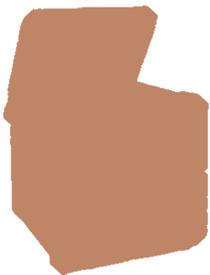
En déchèterie



En sac



**BORNE
TEXTILES**



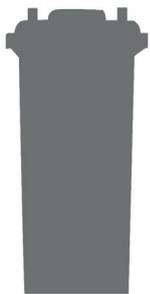
A Domicile



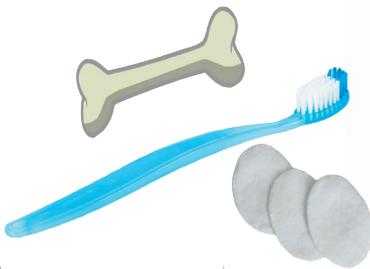
En Vrac



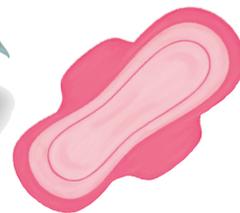
COMPOSTEUR



A Domicile



En sac



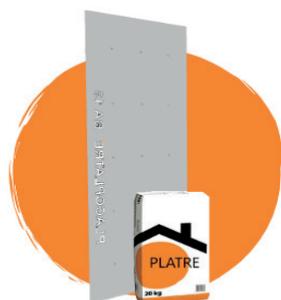
**ORDURES
MENAGERES**



**SICED
BRESSE NORD**

INFOS PRATIQUES

Les déchets acceptés en déchèteries



PLACO/PLATRE



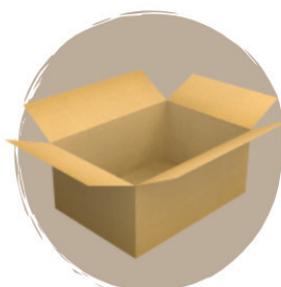
PLASTIQUES DURS



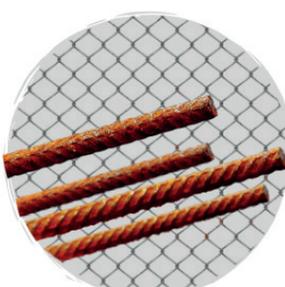
**DÉCHETS
CHIMIQUES**



PNEUS



CARTONS



FERRAILLE



BOIS



DÉCHETS VERTS



GRAVATS



MOBILIER



LAMPES ET NEONS



**DECHETS ELECTRIQUES
ET ELECTRONIQUES**



**DECHETS NON
RECYCLABLES**



BATTERIES ET PILES



**BOUCHONS
PLASTIQUE ET LIÈGE**



CARTOUCHES D'ENCRE

Pour connaître les horaires d'ouvertures de nos 6 déchèteries, rendez-vous sur notre site internet : www.siced-bresse-nord.fr

Annexe 8

Grille tarifaire - Année 2024

Désignations	Tarifs
COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE	
Communes adhérentes	
Salles de fêtes	
Forfait annuel de redevance spéciale pour une collecte en C 0,5	
Capacité de la salle inférieure à 50 personnes	86,00
Capacité de la salle comprise entre 50 et 99 personnes	201,00
Capacité de la salle comprise entre 100 et 149 personnes	280,00
Capacité de la salle comprise entre 150 et 199 personnes	359,00
Capacité de la salle comprise entre 200 et 249 personnes	444,00
Capacité de la salle comprise entre 250 et 299 personnes	524,00
Capacité de la salle supérieure à 300 personnes	602,00
Forfait annuel de redevance spéciale pour une collecte en C 1	
Capacité de la salle comprise entre 50 et 99 personnes	292,00
Capacité de la salle comprise entre 100 et 149 personnes	414,00
Capacité de la salle comprise entre 150 et 199 personnes	535,00
Capacité de la salle comprise entre 200 et 249 personnes	663,00
Capacité de la salle comprise entre 250 et 299 personnes	785,00
Capacité de la salle supérieure à 300 personnes	907,00
Cantines	
Forfait annuel de redevance spéciale pour une collecte en C 0,5	
Capacité de la cantine jusqu' à 25 rationnaires	134,00
Capacité de la cantine comprise entre 26 et 49 rationnaires	232,00
Capacité de la cantine comprise entre 50 et 74 rationnaires	353,00
Capacité de la cantine comprise entre 75 et 100 rationnaires	505,00
Capacité de la cantine supérieure à 100 rationnaires	590,00
Forfait annuel de redevance spéciale pour une collecte en C 1	
Capacité de la cantine jusqu' à 25 rationnaires	201,00
Capacité de la cantine comprise entre 26 et 49 rationnaires	347,00
Capacité de la cantine comprise entre 50 et 74 rationnaires	524,00
Capacité de la cantine comprise entre 75 et 100 rationnaires	761,00
Capacité de la cantine supérieure à 100 rationnaires	882,00
Crèches - Multi-accueils - Relais Assistants maternels	
Forfait annuel de redevance spéciale pour 1 collecte en C 0,5	
Capacité de la structure jusqu'à 10 enfants	134,00
Capacité de la structure comprise entre 11 et 20 enfants	232,00
Capacité de la structure comprise entre 21 et 30 enfants	353,00
Capacité de la structure supérieure à 30 enfants	505,00
Forfait annuel de redevance spéciale pour une collecte en C 1	
Capacité de la structure jusqu'à 10 enfants	201,00
Capacité de la structure comprise entre 11 et 20 enfants	347,00
Capacité de la structure comprise entre 21 et 30 enfants	524,00
Capacité de la structure supérieure à 30 enfants	761,00

Grille tarifaire - Année 2024

Désignations	Tarifs
Campings	
Forfait annuel de redevance spéciale pour une collecte en C 0,5	
Lays-sur-le-Doubs	639,00
Saint-Germain-du-Bois	426,00
Mervans	329,00
Montjay	286,00
Forfait annuel de redevance spéciale pour une collecte en C 1	
Lays-sur-le-Doubs	962,00
Saint-Germain-du-Bois	639,00
Mervans	493,00
Montjay	432,00
Etablissements publics ou privés ayant des activités tertiaires non assujettis à la TEOM	
Etablissements privés producteurs de plus de 1 100 litres de déchets par semaine assujettis à la TEOM	
Situés sur le territoire du SICED	
Le litre de déchets collectés pour une collecte en C 0,5	0,09
Le litre de déchets collectés pour une collecte en C 1	0,14
Communes, établissements publics ou privés et associations	
Situés sur le territoire du SICED	
Le litre de déchets collectés pour une collecte occasionnelle	0,09
Forfait de mise à disposition pour l'occasion de 3 bacs roulants de 660 litres	106,00
Le litre de déchets collectés pour une 2ème collecte hebdomadaire à titre saisonnier	0,14
Caravanes	
Forfait annuel de redevance spéciale pour une collecte en C 0,5	
Forfait appliqué par caravane stationnée sur le territoire des communes adhérentes	200,00
COMPOSTAGE	
Composteur en bois (600 litres) ou plastique recyclé (325 litres) - l'unité	35,00
COLLECTE DES DECHETS EN DECHETERIES	
Communes non adhérentes	
Forfait annuel de redevance spéciale pour les communes du SIRTOM de Chagny autorisées à accéder aux déchèteries de Saint-Martin-en-Bresse et Pierre-de-Bresse - par habitant	24,00
Professionnels conventionnés installés sur le territoire du SICED	
Attribution de la 1ère carte d'accès	Gratuite
Renouvellement de la carte d'accès perdue ou détériorée	15,00
Dépôt jusqu'à 5 m3 maximum pour une même catégorie de déchets : déchets non recyclables - placoplâtre - plastique dur - végétaux - bois - déchets inertes (gravats) - par jour sur l'ensemble des déchèteries - le m3	16,00

Grille tarifaire - Année 2024

Désignations	Tarifs
Professionnels conventionnés installés hors du territoire du SICED	
Attribution de la 1ère carte d'accès	Gratuite
Renouvellement de la carte d'accès perdue ou détériorée	15,00
Dépôt jusqu'à 5 m3 maximum pour une même catégorie de déchets : déchets non recyclables - placoplâtre - plastique dur - végétaux - bois - déchets inertes (gravats) - par jour sur l'ensemble des déchèteries - le m3	32,00
Particuliers	
Dépôt des 2 premiers m3 pour une même catégorie de déchets : déchets non recyclables - placoplâtre - plastique dur - végétaux - bois - déchets inertes (gravats) - par jour sur l'ensemble des déchèteries	Gratuit
Dépôt des 3ème/4ème/5ème m3 (dans la limite de 5 m3 maximum autorisés) pour une même catégorie de déchets : déchets non recyclables - placoplâtre - plastique dur - végétaux - bois - déchets inertes (gravats) - par jour sur l'ensemble des déchèteries - le m3	16,00